



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024-121

FETE DE LA MUSIQUE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de LUDRES,
Vu les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'organisation de la fête de la musique le vendredi 28 juin 2024 Place Ferri de Ludre,
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents et faciliter la circulation automobile lors de ces festivités,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison de l'organisation de la fête de la musique, **du vendredi 28 juin 2024 à 13h jusqu'au samedi 29 juin 2024 à 1h**, la circulation sera interdite place Ferri de Ludre, dans la partie comprise entre le monument aux Morts et l'intersection avec la rue de Secours et rue de l'Eglise. Les accès seront fermés à tous les usagers (riverains compris) sauf véhicules de secours par des barrières. Le stationnement sera également interdit Place Ferri de Ludre sur les emplacements "10 minutes" et les emplacements "réservés".

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie précitée pourra être utilisée par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police, de secours et de lutte contre l'incendie et les bus participant à la manifestation.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. En cas de stationnement gênant et conformément à l'article 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront être mis à la fourrière du 28 juin à 13h au 29 juin à 1h.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 3 juin 2024.


DE Le Maire
Pierre BOILEAU
Vice-Président du Grand Nancy

Affiché le